Lignes directrices du PCPN-FPOC (2026-2027)

LIGNES DIRECTRICES DU PCPN-FPOC (2026-2027) 1

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC 2

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'OBJECTIF DU CANADA 3

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE 4

SERVICES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 5

FINANCEMENT 6

SECTION A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC 7

A-2 : ADMISSIBILITÉ DES PROJETS 7

a) Définition du projet 7

b) Plusieurs propriétaires fonciers 8

c) Type de projet d'acquisition : 8

d) Type de transaction (y compris les dons écologiques) : 8

e) Hypothèques et autres charges : 8

f) Plan de Conservation 9

g) Détenteurs conjoints de titre de propriété : 9

h) Dispositions de propriétés après la date de clôture : 10

i) Acquisition de terres : 10

j) Clôture au seul nom d'un autre organisme : 11

k) American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou American Friends of Canadian Nature (AFCN) .. 11

l) Fonds de contrepartie requis pour chaque projet : 11

m) Sources multiples de financement fédéral 12

n) Politique relative au fonds de dotation pour l'intendance 12

o) Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance : 12

p) Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l'intendance du PCPN-FPOC 12

q) Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC). 13

A-3: ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES 14

A-4 : AUTRES EXIGENCES DU PCPN-FPOC POUR LES SUBVENTIONS IMPORTANTES 15

a) Entente de financement du PCPN-FPOC : 15

b) Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation uniquement : 15

c) Audit du projet : 15

d) Évaluations : 16

e) Base de données canadienne des aires protégées et conservées 17

SECTION B – AWARD AND FUNDING PROCEDURES 18

PREMIER ET DERNIER VERSEMENTS 18

a) Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés? 18

GLOSSARY 19

DRAFT

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC

Habitat faunique Canada (HFC), en consultation avec l'Alliance canadienne des organismes de conservation (ACOC), a lancé le Programme de conservation du patrimoine naturel – Fonds pour les organismes de conservation (PCPN-FPOC 2026-2027). Nous invitons les bénéficiaires admissibles à présenter une demande. Financé par le gouvernement fédéral, ce programme vise à soutenir, partout au Canada, l'acquisition d'importantes aires de conservation, la protection des habitats des espèces en péril, à améliorer la connectivité ainsi que les corridors naturels et à enrayer la perte de biodiversité. Jusqu'à 5,02 millions de dollars seront mis à la disposition de projets admissibles dans le cadre du programme du PCPN-FPOC. La fin du programme est actuellement prévue pour le 31 mars 2027.

*__Remarque:__ Veuillez noter que les Lignes directrices (2026-2027) – Subventions définissent les lignes directrices du programme pour la huitième année seulement et peuvent être modifiées pour les années ultérieures.

*__Nouveau:__ Le PCPN-FPOC 2026-2027 est offert dans le cadre d'un seul volet.

Important pour la huitième année:

- Exigences minimales en matière de fonds contrepartie ratio à 1,5 : 1 ;
- Les dépenses associées directement au fonds FPOC doivent être engagées entre le 17 juillet 2026 et le 31 mars 2027
- Les dépenses associées au projet qui ont été engagées entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027 peuvent être appliquées au projet en tant que fonds de contrepartie ;
- Rapport préliminaire sur le titre requis pour l'exécution de l'entente de financement; dans la mesure du possible.
- Date de mi-projet :
    - Document requis pour le premier versement (voir tableau 2 pour ce qui est requis)
    - DATE LIMITE POUR CLÔTURE : 16 janvier, 2027
    - DATE LIMITE POUR RAPPORTS FINAUX : 15 février, 2027

L'objectif est d'acquérir 4,800 hectares d'ici le 31 mars 2027.

Pour en savoir plus au sujet des réalisations du programme, veuillez consulter le site Web d'HFC.

POUR JOINDRE HABITAT FAUNIQUE CANADA :

Nom	Sonia Blanchard	Sarah Thomas
Titre :	Gestionnaire de projets, FPOC	Assistante au programme, FPOC
Courriel	**sblanchard@whc.org**	**sthomas@whc.org**

DRAFT

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'OBJECTIF DU CANADA

Cet investissement dans la nature constitue une étape importante vers la réalisation de l'objectif du Canada, qui consiste à préserver 30 % des terres d'ici 2030.

Le programme PCPN-FPOC est conçu pour appuyer directement et **les terres financées dans le cadre de ce programme doivent donc appuyer l'objectif du Canada en matière de protection permanente ou durable des terres**, soit comme « aire protégée » ou comme « autre mesure de conservation efficace par zone » (AMCEZ) selon la définition figurant dans l'annexe 1 du rapport Unis avec la nature, 2019 :

> **Aire protégée :** Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » *(définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019).*
>
> **Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)* :** Une AMCEZ est définie au sens large comme « une zone géographiquement délimitée autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » (définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019).
>
> *Si votre projet implique un seul mécanisme de conservation ou une AMCEZ, veuillez communiquer avec HFC pour en discuter les détails, avant de soumettre une demande.
>
> ***À noter :*** *Les demandes retenues portant sur des projets qui impliquent un mécanisme unique de conservation ou une AMCEZ devront être approuvées par ECCC avant qu'une entente de financement entre HFC et l'organisme puisse être signée. HFC facilitera la demande d'approbation auprès d'ECCC).*

Un outil d'aide à la décision permet d'évaluer si une région contribue ou non à l'objectif. Nous encourageons les organismes à consulter l'outil d'aide à la décision et à évaluer les terres de leur projet à l'aide de la grille pour l'évaluation des aires protégées et les AMCEZ afin de déterminer si la zone en question peut être comptabilisée dans le cadre de l'objectif du Canada.

Pour plus d'information, consultez l'aperçu intitulé « Comptabilité des aires protégées et autres aires de conservation ».

DRAFT

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE

Candidature et dates limites

Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il a lu, reconnu et compris toutes les exigences du programme **PCPN-FPOC**. Les formulaires de demande doivent être remplis et soumis **en ligne seulement**. Les demandes transmises par courriel ou par la poste ne seront pas acceptées. Les demandeurs recevront un courriel de confirmation automatisé une fois que leur formulaire de demande aura été soumis avec succès.

Pour faire une demande de financement de subventions dans le cadre du PCPN-FPOC, veuillez suivre ce lien.

Pour être admissibles, les formulaires de demande dûment remplis et les documents requis doivent être soumis via notre plateforme en ligne, entre le **12 novembre 2026 et le 10 décembre, 2027, à 20 h (HE)** pour les projets dont la date de clôture se situe entre le **1er avril 2026 et le 16 janvier 2027**. Veuillez consulter le tableau 2: La documentation requise dans le formulaire de demande est énumérée dans le Tableau 2 : Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et les versements

***NOUVEAU** : Aucune limite ne s'applique au nombre de demandes qu'une fiducie foncière peut soumettre dans le cadre du programme **PCPN- FPOC 2026-2027**.

Les demandeurs peuvent soumettre un seul projet par formulaire de demande. Chaque demande doit comprendre son propre ensemble complet de documents requis. Le montant maximal de financement qu'un organisme de conservation peut recevoir pour l'ensemble des demandes approuvées est de 500 000,00 $. Dans des circonstances exceptionnelles, HFC peut, à sa seule discrétion, approuver un financement dépassant 500 000 $ pour un projet unique ou pour plusieurs projets présentés par le même organisme de conservation.

Les demandes de financement doivent être d'un montant maximal de **500 000 $**. Veuillez consulter la section A-2 (Admissibilité des projets) pour plus de détails.

Afin d'assurer un processus d'évaluation équitable, uniforme et transparent, les demandes seront examinées en fonction de leur exhaustivité, de leur admissibilité, de leur conformité aux objectifs du programme et aux principales considérations d'évaluation, ainsi que du niveau de risque global associé au projet. Les demandeurs sont fortement encouragés à examiner attentivement l'ensemble des exigences du programme avant de soumettre leur demande. Toute demande incomplète, ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité ou ne démontrant pas un alignement suffisant avec les objectifs du programme pourra être jugée inadmissible. Les demandeurs seront informés par écrit de la décision rendue à l'égard de leur demande.

Date limite de réalisation du projet : Les bénéficiaires doivent achever tous les livrables du projet et soumettre au HFC l'ensemble de la documentation finale requise au plus tard le **15 février 2027 à 20 h (heure de l'Est)** afin d'être admissibles au versement final de la contribution. Le respect de cette échéance est essentiel pour permettre le traitement des rapports finaux, la vérification des résultats du projet et le versement final du financement. Les bénéficiaires sont encouragés à soumettre leur documentation dès que possible afin de faciliter la clôture du projet et le traitement efficace des paiements finaux.

DRAFT

Pour considérations:

- Les projets dont une superficie plus importante peuvent être considérés d'une manière plus favorable,
- Les projets dont un ratio de contrepartie plus élevé peuvent être considérés d'une manière plus favorable,
- Les projets dont une valeur en dollars FPOC par hectare conservé plus faible peuvent être considérés de manière plus favorable,
- Si la date de clôture d'un projet change à un moment quelconque, l'organisme doit aviser HFC immédiatement.
- Il incombe aux demandeurs de s'assurer que l'ensemble de la documentation justificative requise est téléversé dans un format acceptable au moment de la soumission de la demande. Toute demande incomplète ou accompagnée d'une documentation manquante ou soumise dans un format non conforme peut être jugée inadmissible et ne pas être prise en considération dans le cadre du processus d'évaluation,
- Lorsque plusieurs organismes admissibles travaillent en partenariat pour réaliser un projet, **HFC ne communiquera qu'avec l'organisme de conservation ayant présenté la demande concernant les questions relatives au projet et à la demande.** Si un organisme partenaire souhaite être contacté ou inclus dans la correspondance relative au projet et à la demande, il doit désigner un contact approprié dans la demande elle-même, en tant que contact secondaire. **Veuillez lire attentivement la section A-2j: Clôture au seul nom d'un autre organisme.**

Services de renforcement des capacités

L'Ontario Land Trust Alliance, la Land Trust Alliance of British Columbia et le Regroupement des organismes de conservation du Québec et l'Alliance canadienne des organismes de conservation travaillent de concert pour fournir des services de renforcement des capacités afin d'aider les organismes de conservation à s'inscrire avec succès au Fonds pour les organismes de conservation (FPOC), en :

- aidant les organismes de conservation à se conformer aux *Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019* ou au *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*;
- offrant une assistance technique aux organismes de conservation en ce qui concerne les priorités du FPOC telle que la planification de la conservation, la tenue des registres et la gestion des terres.

Veuillez noter qu'HFC demeure le premier point de contact pour toutes questions d'ordre général concernant l'admissibilité et les lignes directrices du programme.

Si vous souhaitez bénéficier du soutien technique et que vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous encourageons à communiquer directement avec la personne-ressource de votre région :

- Morgan Roblin, Directrice, Conservation Science– Ontario Land Trust Alliance (soutien en anglais aux organismes de conservation pour l'Ontario et le Canada atlantique)
- Nelly Béchir, Service des membres - liaison, – Regroupement des organismes de conservation du Québec (soutien en français aux organismes de conservation pour le Québec et le Canada atlantique)
- Dave Hillary, Directeur général – Land Trust Alliance of British Columbia (soutien aux organismes de conservation pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan)
- Renata Woodward, Directrice générale – The Alliance of Canadian Land Trusts (soutien national pour les organismes de conservation)

FINANCEMENT

HFC détient le pouvoir d'approbation de tous les fonds et des ententes de financement pour les projets subventionnés en vertu du PCPN-FPOC. HFC se réserve le droit d'accorder un financement partiel aux organismes de conservation admissibles.

*Veuillez également noter que :

- Les fonds du PCPN-FPOC peuvent être combinés à d'autres fonds fédéraux canadiens pour le même projet, pourvu que les fonds servent à des dépenses qui lui sont **distinct (unique) dépenses et hectares prorata** (voir les détails requis du programme);
    - Preuve que les fonds fédéraux dépensés pour des dépenses distincts (unique) sont requis.
- D'autres fonds fédéraux canadiens ne peuvent pas être utilisés comme fonds de contrepartie pour les fonds du PCPN-FPOC ; et,
- Si votre projet reçoit des fonds de diverses sources du gouvernement fédéral, les hectares peuvent être partagés entre les programmes. **CEPENDANT**, les hectares doivent être calculés au prorata du pourcentage du financement reçu du gouvernement du Canada.
    - HFC fournira un modèle de budget destiné aux multiples sources de financement fédérales,
    - **Le double comptage des hectares conservés n'est pas permis.** Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section A-2m.

Veuillez noter que le recours à plusieurs sources de financement fédérales pour un même projet est généralement déconseillé et doit être évité dans la mesure du possible.

Les organismes dont les projets admissibles n'ont pas été initialement approuvés pour des fonds seront placés sur une « liste d'attente », et en seront informés.

Dans l'éventualité où des fonds provenant du PCPN-FPOC seraient retournés au programme, l'entente de financement serait annulée et HFC réaffecterait ces fonds à d'autres projets admissibles avant la fin de l'année en cours du programme. Les organismes dont les projets figurent sur la « liste d'attente » seront contactés si des fonds se libèrent pour leur projet.

DRAFT

SECTION A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC

A-1 : Admissibilité des organismes de conservation

Pour être admissible à une demande au programme PCPN-FPOC, les organisartion doivent satisfaire aux critères ci-dessous :

i) Être un organisme de conservation canadien*;
**Un organisme de conservation canadien est un organisme de conservation sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation [ou en contribuant à leur acquisition] et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation. (Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019).*

ii) Être un organisme de bienfaisance canadien enregistré;

iii) Se conformer ou être en voie de se conformer à l'ensemble des *Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019* ou du *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*, et le démontrer par une résolution du conseil d'administration ou une attestation signée par un cadre supérieur de l'organisme. Ceci s'applique particulièrement pour aux exigences des normes 8-12 qui traitent de la sécurisation et de l'intendance des sites de conservation, ou standard des normes 8-12 qui traitent de la sécurisation et de l'intendance des sites de conservation, ou une preuve de certification d'excellence en conservation.

Remarque : Il est fortement encouragé que les fiducies foncières travaillent avec diligence et rapidité afin de se conformer aux exigences relatives aux rapports de documentation de référence (Rapport de documentation de base). Les fiducies foncières canadiennes devraient réaliser des progrès importants vers l'atteinte de cette conformité ou l'avoir déjà atteinte.

A-2 : Admissibilité des projets

a) Définition du projet

Un projet est défini comme étant une parcelle ou un regroupement de parcelles qui peuvent ou non appartenir au même propriétaire foncier (voir la définition de propriété partagée ci-dessous) et qui :

- Partage les mêmes objectifs de conservation (voir ci-dessous) ;
- Contribue de toute évidence à l'atteinte (c.-à-d. qu'il peut être considéré comme une aire protégée ou parmi d'autres mesures de conservation efficaces par zone);
- Peut être constitué soit d'ententes de conservation, soit d'une acquisition de pleins titres ou d'une combinaison des deux.

***REMARQUE** : Les projets proposés qui ne consistent pas en des frais traditionnels, soit plein titre ou des transactions d'accord de conservation ou un mécanisme de conservation peuvent être examinés au cas par cas et nécessiteraient l'approbation d'ECCC. Veuillez contacter le personnel d'HFC pour un examen avant la soumission de la demande.

Les objectifs de conservation communs et bénéfiques pour toutes les parties comprennent notamment :

- Des parcelles regroupées dans un ensemble, une connectivité ou une continuité de terres protégées procurant une intégrité accrue de l'écosystème et une atténuation des risques pour les changements climatiques ou comme corridors clés pour la faune ;
- Des parcelles plus disséminées géographiquement, un habitat intact pour une espèce en péril particulière ou la protection de types d'écosystèmes rares, d'habitats prioritaires ou de points d'arrêt clés sur les voies de migration.

DRAFT

b) Plusieurs propriétaires fonciers

Il est important de noter que la considération de la propriété partagée dans le cadre du programme PCPN-FPOC a pour but d'appuyer les organismes de conservation dans les cas où la viabilité du projet nécessite l'acquisition de terrains en copropriété.

Un projet peut inclure jusqu'à deux propriétaires fonciers. Tout projet proposé impliquant plus de deux propriétaires fonciers sera examiné au cas par cas. L'organisme devra démontrer clairement pourquoi la propriété partagée est essentielle à la réussite du projet. Seuls les projets qui ont démontré une justification suffisante seront admissibles. HFC procédera alors à une évaluation plus approfondie des risques. L'évaluation complémentaire tiendra compte de la probabilité d'acquérir toutes les parcelles, s'il y a lieu, dans les délais proposés avec les ressources disponibles.

Les fiducies foncières sont tenues de s'engager à atteindre et à protéger le nombre total d'hectares présentés dans leur demande, indépendamment du nombre de propriétaires fonciers ou de parcelles visés par le projet.

c) Type de projet d'acquisition :

Les acquisitions de pleins titres ou les ententes de conservation sont des types de projets admissibles au PCPN-FPOC. Si votre projet fait appel à d'autres méthodes d'acquisition, veuillez contacter le personnel d'HFC avant de soumettre votre demande.

d) Type de transaction (y compris les dons écologiques) :

Les achats, les dons et les achats-dons (ventes au rabais) sont tous des types de transactions admissibles en vertu du PCPN-FPOC.

e) Hypothèques et autres charges :

Acquisitions de pleins titres : Les terres acquises et détenues en plein titre par l'organisme de conservation ne peuvent être hypothéquées ni grevées d'une charge quelconque, financière ou autre (les soldes de prix de vente ne sont pas permis dans le cadre du programme PCPN-FPOC). Toutes les charges financières restantes (hypothèques, privilèges, etc.) doivent être acquittées avant ou au moment du transfert de titre. Les autres charges non financières existantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics, ententes d'hypothèques immobilières avec une fondation publique ou parapublique) peuvent être permises avec le consentement d'HFC.

Ententes de conservation : Toute charge financière inscrite contre la propriété qui fera l'objet de l'entente de conservation doit être acquittée ou repoussée à une date ultérieure en faveur de ladite entente de conservation. Les autres charges non financières restantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics) peuvent être permises avec le consentement d'HFC.

Les charges financières ne sont pas autorisées, car les recours du titulaire de la charge comprennent normalement la prise de contrôle de la propriété, la vente du terrain pour régler la dette et la perte éventuelle par l'organisme de conservation des intérêts fonciers.

DRAFT

f) Plan de Conservation

Seuls les projets prioritaires définis au moyen d'un processus documenté de planification de la conservation sont admissibles dans le cadre du PCPN-FPOC. Les projets devraient idéalement se situer dans une aire de conservation clé (Key Conservation Area [KCA]), ce qui signifie que le projet relève d'un plan de conservation existant qui identifie la superficie du terrain ou du projet comme une priorité pour la conservation. Dans ce cas l'organisme devra :

- fournir l'adresse et les limites spécifiques de la propriété à protéger, sous forme de fichier de données géospatiale, pour vérification cartographique par HFC,
- expliquer comment le territoire couvert par le projet est identifié comme une priorité en vertu du Plan de conservation applicable.

Les aires clés de conservation comprennent les aires désignées selon :

a. Les lieux prioritaires et autres plans émanant des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande) ;
b. Les zones clés pour la biodiversité (KBA), telles que définies par la Standard KBA national.
c. Un **plan de conservation des zones naturelles (PCZN) de CNC.** Les organismes qui souhaitent participer au PCZN de CNC devraient communiquer avec CNC afin de s'assurer que leur projet s'inscrit dans les limites d'un PCZN de CNC ;
d. Les paysages cibles de CIC tels que formulés par les plans conjoints relatifs aux habitats du **Plan nord-américain de gestion de la sauvagine**;
e. **Autres plans à fondement scientifique élaborés par les organismes de conservation** (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande).

Dans les cas où une propriété proposée par le projet ne relève pas d'une aire de conservation clé, veuillez communiquer avec HFC avant de présenter une demande. Dans les cas où la propriété d'un projet proposé ne fait pas partie d'une aire de conservation clé, l'organisme devra fournir les renseignements suivants :

- un argumentaire suffisant soutenant sa protection (un outil d'orientation, le *Cadre de planification de la conservation*, est disponible pour utilisation) et démontrant la façon dont la propriété incluse au projet répond :
  i. est éligible à compter pour l' Objectif 1 canadien ;
  ii. comment le projet est lié à des initiatives de conservation;
  iii. identifie la présence d'habitats essentiels pour les espèces en péril, etc.;
- une justification suffisante démontrant la priorisation et l'importance du projet en matière de planification de la conservation.

g) Détenteurs conjoints de titre de propriété :

Les organismes sont autorisés à conclure des projets conjointement avec d'autres organismes, dans la mesure où chaque détenteur d'un titre de propriété respecte l'un des critères d'admissibilité énumérés à la section (A-1 iii) :

- L'entité qui reçoit le financement du PCPN-FPOC doit être l'organisme de conservation, qui est responsable de concrétiser le projet d'acquisition.
- Les ententes doivent être conclues entre l'**organisme de conservation et le propriétaire foncier.**

Les projets entraînant le transfert des droits à l'organisme de conservation aux fins de protection des terres à perpétuité **peuvent être examinés au cas par cas. Si votre projet entre dans cette catégorie, veuillez communiquer avec HFC avant de soumettre votre demande**.

DRAFT

h) Dispositions de propriétés après la date de clôture :

Les organismes bénéficiaires sont tenus d'obtenir l'approbation d'ECCC, par l'intermédiaire d'HFC, pour tout transfert, vente, cession ou grèvement des terres, ou toute partie de celles-ci, dans le cadre du programme. Toutes les dispositions doivent être conformes aux termes de l'entente de financement du PCPN-FPOC. Pour qu'une entité bénéficiaire soit admissible, elle doit répondre aux critères énumérés dans la section A-1-iii:

L'organisme bénéficiaire doit assujettir le transfert de propriétés ou d'intérêts fonciers à la condition que le bénéficiaire lui accorde un engagement de conservation des propriétés à perpétuité, conformément à l'entente de financement sous le PCPN-FPOC.

***Noter :** L'examen d'une demande de disposition nécessite un délai minimum de deux mois.

i) Acquisition de terres :

« Acquisition de terres » désigne l'acquisition par les bénéficiaires finaux d'un intérêt juridique ou d'un droit réel lié à une propriété, dans le but de conserver et de protéger l'habitat ainsi que la biodiversité du Canada. L'intérêt juridique ou le droit réel peut être acquis par un achat en plein titre, un bail, une servitude de conservation, une convention, une servitude, une acquisition de droits de développement, comme les droits miniers, les droits de coupe et les droits d'exploration. Consultez les lignes directrices du programme en vigueur ou communiquez avec le personnel d'HFC pour connaître les autres types d'ententes qui peuvent être autorisées.

Le bénéficiaire final qui acquiert des terres à l'aide des fonds de contribution accordés dans le cadre du PCPN-FPOC, afin de réaliser des initiatives et des projets de protection des terres, **doit respecter les conditions suivantes** :

i. Les initiatives et les projets d'acquisition de terres admissibles doivent contribuer directement à l'amélioration de la couverture, de l'intégrité écologique et de la connectivité du réseau canadien d'aires protégées et conservées, à la protection et au rétablissement des espèces terrestres en péril ainsi qu'à la prévention de la mise en péril des espèces en santé, y compris les oiseaux migrateurs.

ii. HFC est tenu d'obtenir l'approbation écrite préalable d'ECCC avant qu'un bénéficiaire final ne transfère, ajout d'un propriétaire au titre foncier, vente, cède ou grève des terres, ou toute partie de celles-ci, ayant été acquises à l'aide des fonds d'ECCC. L'approbation du Canada dépendra, notamment des conditions dans lesquelles le transfert, la vente, la cession et le grèvement répondent à l'objectif énoncé au paragraphe « i. » ci-dessus.

iii. Advenant la vente du terrain ou toute partie de celui-ci, ayant fait l'objet d'une acquisition à l'aide des fonds d'ECCC, le bénéficiaire devra fournir une attestation que le prix obtenu est égal ou supérieur à la juste valeur marchande.

iv. Advenant que le terrain ou toute partie de celui-ci, ayant fait l'objet d'une acquisition à l'aide des fonds d'ECCC, soit transféré, vendu, cédé ou grevé de quelque façon non conforme aux conditions du programme PCPN-FPOC, le bénéficiaire devra rembourser à ECCC le plus élevé des montants suivants :
    a. la totalité des fonds initialement versés au bénéficiaire pour les activités et projets admissibles d'acquisition et de protection de terres; ou
    b. une partie des fonds découlant du transfert, de la vente, de l'aliénation ou de la grevance du terrain, proportionnelle à la contribution initiale d'ECCC pour lesdites activités et projets admissibles d'acquisition et de protection de terres.

DRAFT

j) Clôture au seul nom d'un autre organisme :

Un organisme ne peut acquérir une propriété au seul nom d'un tiers. À la clôture, l'organisme doit être le bénéficiaire final du financement provenant du PCPN-FPOC et doit détenir les titres de propriété en tout ou en partie, à l'exception d'un projet en partenariat avec l'American Friends of Canadian Land Trusts ou l'American Friends of Canadian Nature, tel que défini ci-dessous.

Dans le ou le titre foncier est conjoint, l'organisme doit l'indiquer dans sa demande et s'assurer que toutes les exigences du programme, concernant le titre foncier conjoint de propriété, y compris l'approbation de ECCC de la demande de disposition de titre foncier conjoint, sont respectées.

k) American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou American Friends of Canadian Nature (AFCN)

Le recours à l'American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou à l'American Friends of Canadian Nature (AFCN) est un mécanisme admissible pour aider les organismes de conservation à acquérir des terres de donateurs américains.

Les formulaires de demande doivent être soumis par l'organisme de conservation et non par l'AFCC ou l'AFCN.

Il incombe entièrement à l'organisme de comprendre et de respecter les règles et les exigences liées à l'acquisition de terres auprès des donateurs américains.

l) Fonds de contrepartie requis pour chaque projet :

Le PCPN-FPOC est un programme qui exige des fonds de contrepartie, et ce, selon un ratio **minimum obligatoire de 1,5 pour 1**. Ainsi, pour chaque dollar de fonds du programme attribué, un minimum de 1,50 $ de fonds de contrepartie provenant de sources autres que les investissements du gouvernement fédéral canadien doivent également être versé.

Les fonds de contrepartie peuvent comprendre aussi bien des contributions en espèces qu'en nature.

Les dépenses associées au projet qui ont été effectuées entre le **1er avril 2026 et le 31 mars 2027** peuvent être appliquées au projet en tant que **fonds de contrepartie** (à condition que les dépenses n'aient pas été payées avec d'autres sources de fonds fédéraux canadiens).

Les organismes bénéficiaires devront prendre connaissance et confirmer la valeur totale de contrepartie du projet, la mise en place de tous les fonds de contrepartie et qu'aucune autre source de financement du gouvernement fédéral canadien n'ait été utilisée comme fonds de contrepartie en espèces ou en nature.

Le fonds de contrepartie en nature fait référence à la valeur en argent d'un don de terres ou de service pour lequel aucun montant d'argent n'a été versé, mais qui est essentiel au projet. Cela signifie qu'en l'absence de ce don, il faudrait acheter les terres ou le service sur le marché ou par voie de négociations avec le fournisseur.

- Les organismes bénéficiaires qui envisagent de soumettre des fonds de contrepartie en nature dans le cadre du PCPN-FPOC **doivent présenter une preuve de la valeur du bien ou du service donné** (p. ex., une facture officielle sur laquelle apparaît clairement le montant crédité par un avocat pour un service offert à titre de don).
    - Dans le cas où la valeur du terrain donné est utilisée comme contrepartie en nature, le montant de celle-ci doit correspondre à la différence entre la valeur estimée et le prix d'achat. Par exemple, si une propriété est évaluée à 100 000 $, mais que le propriétaire du terrain a accepté de réduire le prix d'achat à 90 000 $, la différence entre les deux montants (= 10 000 $) est le montant qui doit être inclus dans le budget du projet comme

DRAFT

contrepartie en nature. Si un projet représente une donation de 100 %, la totalité de la valeur estimée sera considérée comme une contrepartie en nature.

Il incombe entièrement à l'organisme de veiller au respect des règles et des exigences de l'ARC.

m) Sources multiples de financement fédéral

La répartition des hectares entre les sources de financement fédérales est découragée. Cependant, **si un autre financement fédéral est requis pour un projet qui a été attribué des fonds FPOC, HFC doit en être informé par écrit au plus tôt que possible.** Une réduction importante du nombre d'hectares du projet dans le cadre du PCPN, à la suite d'un calcul au prorata requis, peut entraîner un retour de fond partielle ou totale de la subvention. Veuillez communiquer avec le personnel de HFC pour toutes questions.

n) Politique relative au fonds de dotation pour l'intendance

Les organisations sont tenues d'avoir une politique établie en matière de fonds de dotation pour l'intendance au moment de la demande au PCPN-FPOC. La politique doit décrire comment l'organisme de conservation requérant gère le fonds de dotation pour l'intendance des terres du projet de façon perpétuelle. Cette politique doit être conforme aux exigences du programme, voir la section A-3o: Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance.

o) Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance :

Les projets financés par le PCPN-FPOC nécessitent une contribution en espèces à un fonds de dotation pour l'intendance des terres à long terme. La contribution au fonds de dotation pour l'intendance doit être comptabilisée séparément (de sorte que les fonds pour l'intendance **ne peuvent être versés dans un compte de financement pour les opérations générales** et que les revenus générés doivent servir à financer l'intendance de la propriété à long terme). Toutefois, les fonds de dotation pour l'intendance peuvent être mis en commun et versés dans un fonds de dotation général restreint à l'interne.

Les fonds de dotation pour l'intendance requis pour un projet approuvé dans le cadre du PCPN-FPOC doivent provenir de sources autres que gouvernementales fédérales canadiennes. Les projets doivent recueillir des fonds de dotation d'autres sources, et ces fonds doivent être versés en plus des bénéfices d'opération existants ou des fonds de dotation existants. **Les fonds préexistants dans un fonds de dotation ne peuvent être réaffectés ou prolongés** pour couvrir les besoins du fonds de dotation pour l'intendance du PCPN-FPOC.

p) Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l'intendance du PCPN-FPOC

- Soit appliquer un taux fixe de 10 % de la valeur des terres en plein titre ou de la valeur de l'entente de conservation ou,
- Soit utiliser l'outil de calcul pour l'intendance en fonction de l'estimation fait par l'organisme de conservation des coûts réels d'intendance associés à une propriété donnée.
- Un minimum de 5 000 $ doit être versé, quelle que soit l'option utilisée pour déterminer la contribution au fonds de dotation pour l'intendance.

DRAFT

q) Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC).

Les organismes bénéficiaires entreprennent de temps à autre des activités de communication et de sensibilisation qui font la promotion des réalisations du programme. Ces activités doivent être menées conformément aux exigences suivantes en matière de reconnaissance publique et de langues officielles :

- Si la communication est destinée à une large audience ou pour une activité de grande envergure (c.-à-d. nationale ou provinciale), elle doit être diffusée dans les deux langues officielles. Il peut s'agir de communiqués de presse, de matériel du projet (documents à distribuer, bulletins, rapports, etc.), de publicités et d'invitations à des événements.
- Si la communication ne vise qu'une distribution locale, le français ou l'anglais unilingue est acceptable, sauf lorsque l'inclusion des communautés minoritaires de langue officielle est appropriée (les organismes bénéficiaires devraient se référer aux exigences de leur entente de financement signée). Dans le cas où l'inclusion des communautés de langue officielle en situation minoritaire est appropriée, il faut déployer des efforts raisonnables pour assurer l'utilisation des deux langues officielles dans toutes les communications.

Activités et exigences en matière de communications :

- **Promotion numérique/Médias sociaux :** ECCC peut republier des messages sur les médias sociaux concernant des projets PCPN-FPOC qui ont été initialement affichés sur les plateformes de l'organisme bénéficiaire. L'organisme bénéficiaire rendra la pareille, le cas échéant, aux messages d'ECCC sur les médias sociaux concernant le PCPN-FPOC.
- **Planification d'événements :** L'organisme bénéficiaire fournira à HFC un préavis de deux mois des dates prévues d'annonce ou d'événement du projet. Veuillez noter que les dates des événements ne doivent pas être fixées avant de recevoir l'approbation d'ECCC. Au besoin, HFC collaborera avec l'organisme bénéficiaire et avec ECCC pour confirmer toute représentation du gouvernement lors d'événements et pour obtenir l'approbation nécessaire d'ECCC. Un plan d'événement détaillé est requis. Veuillez utiliser le modèle de plan d'événement fourni par HFC.
- **Relations avec les médias/Nouvelles/Communiqués de presse :** L'organisme bénéficiaire fournira tous les communiqués de presse à HFC au moins six semaines avant la date d'annonce proposée pour examen par HFC et le département des communications d'ECCC. Comme prévu, HFC collaborera avec l'organisme bénéficiaire et collaborera avec ECCC pour obtenir l'approbation nécessaire d'ECCC. Veuillez utiliser le modèle de communiqué de presse fourni par HFC. Les communiqués de presse relatifs au Programme comprendront un texte standard du PCPN et une citation ministérielle (si fournie par ECCC) afin de promouvoir le financement du gouvernement du Canada. L'organisme bénéficiaire doit s'assurer que les communiqués de presse destinés au grand public sont diffusés dans les deux langues officielles.
- **Signalisation :** L'organisme bénéficiaire doit concevoir, fabriquer et installer des panneaux de reconnaissance sur la propriété afin de faire connaître les partenaires des projets du PCPN-FPOC acquis par **achat de pleins titres.**
    - ***Exception**: *Aucune signalisation n'est requise pour les ententes de conservation (servitudes ou covenant de conservation).*

  Le coût de la conception, de la fabrication et de l'installation des panneaux de signalisation sur la propriété destinée à la reconnaissance des partenaires est une dépense admissible dans le cadre du programme. Un modèle de signalisation sera fourni à l'organisme bénéficiaire lors de la notification d'attribution ; il est recommandé de l'utiliser.

    - Avant la fabrication de la signalisation, HFC et ECCC devront approuver le concept graphique.

DRAFT

- **Les ébauches de conception des panneaux de reconnaissance doivent être soumises** à HFC le plus tôt possible au cours de l'année du programme, mais au **plus tard être disponibles au premier versement.**
- La signalisation de reconnaissance du programme sur la propriété doit comprendre le logo du gouvernement du Canada.

Dans certains cas, les propriétés de certains projets peuvent être exemptées de signalisation en raison de préoccupations locales (p. ex., identification des espèces en péril) ou d'inaccessibilité. L'organisme doit soumettre les exemptions en temps opportun, et HFC et ECCC doivent les approuver.

- **Photos de la propriété :** L'organisme bénéficiaire est tenu de fournir au moins une image de qualité de la (des) propriété(s) du projet en vue de son utilisation éventuelle dans les médias sociaux d'ECCC et autres documents promotionnels. L'organisme bénéficiaire doit donner l'autorisation à HFC et ECCC d'utiliser le(s) image(s). *En cas de conflit anticipé entre la protection de la vie privée et cette exigence, veuillez communiquer avec HFC.*

A-3: Admissibilité des dépenses

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer les dépenses en cours d'exercice associées à l'acquisition de terres par le biais d'un type de transaction ou d'un mécanisme admissible.

Le *Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC* dresse la liste des dépenses et du financement de contrepartie admissibles.

Les dépenses de projet admissibles directement associées au financement du FPOC doivent avoir été engagées au cours de l'exercice financier 2026-2027 (du 17 juillet 2026 au 31 mars 2027).

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent pas servir à couvrir les frais des impôts et des taxes remboursables.

***NOUVEAU** : Les demandeurs peuvent réclamer des dépenses de personnel admissibles sans plafond monétaire maximal, à condition que ces dépenses ne dépassent pas 15 % du total des dépenses admissibles du projet.

Honoraires et dépenses reliés au temps du personnel : Le temps du personnel OU de consultation qui est directement lié au projet représente des dépenses admissibles, y compris tout le temps du personnel nécessaire pour planifier, négocier, coordonner, gérer et réaliser le projet. Les frais du personnel peuvent être déclarer en contrepartie en espèces seulement.

Honoraires et dépenses reliés au temps des bénévoles peuvent être déclarer en contrepartie en nature.

Selon les pratiques courantes, les organismes bénéficiaires doivent conserver les documents appropriés, factures et pièces justificatives de toutes les dépenses soumises au PCPN-FPOC en vue d'une éventuelle vérification financière du projet. Les organismes bénéficiaires doivent également conserver les pièces justificatives relatives au temps du personnel soumis comme dépense au PCPN-FPOC

DRAFT

A-4 : Autres exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes

Dans l'éventualité où les organismes bénéficiaires acceptent des fonds provenant du PCPN-FPOC, les paragraphes suivants décrivent les attentes et les exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes :

a) Entente de financement du PCPN-FPOC :

- Les organismes doivent être prêts à signer une entente juridique (« entente de financement du PCPN-FPOC ») avec Habita Faunique Canada (HFC).
- Les organismes doivent passer en revue le modèle d'entente de financement du PCPN-FPOC **avant de transmettre un formulaire de demande**, car les conditions de l'entente présentées dans le modèle ne sont pas négociables, sauf pour certaines modifications mineures pourraient être autorisées.

b) Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation uniquement :

Toutes les ententes de conservation exigent qu'un *rapport de documentation de base (RDR)* soit élaboré et signé par le propriétaire foncier. Le RDB devrait être préparé avant la clôture et signé par le propriétaire foncier et l'organisme de conservation au moment de la clôture ou avant celle-ci. Le RDB doit également être enregistré sur le titre de propriété, **conformément aux mécanismes provinciaux.** Une confirmation que le RDB est dûment rempli et enregistré sur le titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux) doit être soumise avec le rapport final.

***Exception :** S'il est impossible de préparer un RDB complet avant de conclure la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent signer une annexe prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une reconnaissance des données provisoires au moment de conclure la transaction (norme 11.B des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019). En pareil cas, un RDB dûment rempli, enregistré au titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux), est requis **au plus tard six mois après la clôture** en plus d'être confirmé à HFC.

c) Audit du projet :

***Nouveau** : Pour les projets qui recevant des fonds dans le cadre the PCPN-FPOC, veuillez suivre les exigences selon le montant de fonds attribué:

- Les projets recevant **moins de 100 000 $** en financement du PCPN-FPOC doivent soumettre des **preuves des dépenses de plus de 1 000 $**.
- Les projets recevant **100 000 $ ou plus** en financement du PCPN-FPOC doivent soumettre un **audit financier indépendant réalisé par un comptable professionnel agréé (CPA) externe**. Les états financiers doivent démontrer ce qui suit (s'assurer que le format de la vérification financière à celui de l'exemple de vérification de projet sur le site Web d'HFC :
    - Le montant total des fonds de dotation d'intendance a été déposé dans le compte de dotation du trust foncier avant la date limite finale de déclaration et que les fonds ont été obtenus conformément aux exigences du programme ;
    - Vérifiez toutes les dépenses et tous les fonds utilisés en contrepartie ;
    - un ratio de contrepartie d'au moins 1,5:1;

DRAFT

- une liste de toutes les dépenses admissibles selon leur catégorie; et,
- une répartition entre les dépenses appliquées aux fonds du PCPN-FPOC et celles couvertes par les fonds de contrepartie (en espèces ou en nature).

- les projets qui utilisent d'autres sources de fonds fédéraux doivent fournir une répartition des fonds en espèces et en nature utilisés à partir de l'autre fonds fédéral. HFC fera parvenir un modèle de budget avec la répartition nécessaire.

Veuillez-vous assurer que la vérification financière (audit) soumise correspond au format utilisé dans l'exemple fourni de rapports d'audit acceptables

Coût et paiement de la vérification :

Le coût de la vérification sera couvert **en dehors des fonds attribués par le PCPN-FPOC**. Par conséquent, le coût de la vérification ne doit pas être inclus dans votre demande de financement du PCPN-FPOC.

HFC paiera le coût de la vérification, conformément aux éléments suivants :

- Le vérificateur doit facturer directement HFC pour les coûts associés à la vérification des projets financiers;
- Une copie de la vérification (audit) doit être reçue par HFC au plus tard **de la date limite du rapport final,** le **15 février 2027 à 20 h (HE)** ;
- HFC effectuera le paiement de la facture de vérification et après la vérification et l'approbation par HFC de la vérification financière et le rapport final du projet.

***Nouveau:** HFC effectuera le paiement de la facture de vérification (audit) de 2 % (ou moins) du montant total de l'attribution FPOC, jusqu'à concurrence de 3 500 $.

d) Évaluations :

La remise d'une évaluation qui a été effectuée par un évaluateur désigné de l'Institut canadien des évaluateurs **au cours de la dernière année** fait partie des exigences du PCPN-FPOC. Nous encourageons les organismes à consulter la section relative aux évaluations dans les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (2019).

À application, si une évaluation complète n'a pas encore été effectuée, une évaluation de la valeur du ou des terrains du projet avec une justification claire expliquant comment la valeur a été déterminée sera requise. Les documents acceptables comprennent une évaluation abrégée, une lettre de votre évaluateur décrivant comment la valeur a été déterminée, ou une justification solide et une démonstration de la valeur marchande préparée par le demandeur.

- Les évaluations doivent être effectuées sur la base de la **valeur du terrain vacant uniquement**, aucune valeur d'« amélioration » du terrain, de quelque nature que ce soit (maison, grange, route, remise, etc.) ne doit être incluse dans l'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) du terrain du projet.
- Pour les projets relatifs à une entente de conservation ou à une servitude, la Juste valeur marchande de l'entente de conservation ou de la servitude doit être indiquée dans l'évaluation.
- Si le prix d'achat est inférieur à 20 % de la juste valeur marchande (JVM) établie par l'évaluation, l'organisme de conservation doit attester que le propriétaire foncier a été informé que la JVM a été déterminée de façon indépendante et qu'il comprend que la valeur du don qui en résultera pourrait être supérieure ou inférieure à la juste valeur marchande évaluée, selon la valeur finale de la transaction.

DRAFT

- Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer un achat d'un prix maximum de 5 % de plus que la valeur estimée de la propriété, laquelle est déterminée par l'évaluation. Par exemple, pour une propriété évaluée à 100 000 $, un montant maximal de 105 000 $ en fonds du PCPN-FPOC peut être utilisé pour l'achat de la propriété.
- Les demandes dans lesquelles les organismes ont l'intention de payer de 1 % à 5 % au-dessus de la valeur estimative devront être approuvées par HFC et ECCC. Il est fortement déconseillé de payer au-dessus de la juste valeur marchande.
- La juste valeur marchande (JVM) du terrain indiqué dans le rapport d'évaluation ou la valeur foncière établie doit être inscrite dans la colonne **« Montant total des dépenses »** à la ligne **« Prix d'achat/vente »** du budget du projet.
    - Si le prix d'achat prévu du terrain est inférieur à la valeur évaluée ou à la valeur foncière établie et que la différence constitue un don, cet écart doit être inscrit dans la colonne **« Fonds de contrepartie (en nature) »**. Une preuve du don devra être fournie au moment de la présentation des rapports.
- Une évaluation complète* datée non plus que 1 an doit être fournie à HFC pour le premier versement, ou plus tôt, une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture.
- **Pour être une dépense admissible**, le coût d'une évaluation doit avoir été engagé après le 1er avril 2026 (durant l'exercice financier en cours).
- Une évaluation complète doit être soumise avant que HFC puisse relâcher le premier versement.

e) Base de données canadienne des aires protégées et conservées

***Nouveau :** Au moment de la présentation du rapport final, les fiducies foncières bénéficiant d'un financement au titre du Programme national de conservation des terres (PCPN-FPOC) devront préciser comment l'aire de conservation financée associée au projet est, ou sera, déclarée à la Base de données canadienne sur les aires protégées et conservées (CPCAD), par exemple par soumission directe à ECCC, par l'intermédiaire des gouvernements de la Couronne, ou par l'intermédiaire d'organismes partenaires ou de regroupement.

DRAFT

SECTION B – AWARD AND FUNDING PROCEDURES

Premier et dernier versements

a) <u>Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés?</u>

- Les factures doivent être adressées à l'ordre d'Habitat faunique Canada (HFC) et soumises à HFC pour traitement.
- HFC nécessite au moins 3 à 4 semaines pour traiter et libérer les paiements.
- HFC transférera électroniquement les fonds pour les premiers et derniers versements.

Premier versement : Tous les documents requis indiqués au *Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements* doivent être transmis à HFC. Une fois que tous les documents requis sont examinés et approuvés par HFC, le premier paiement sera versé.

- Le premier versement représentera 80 % du montant total du financement accordé.
- Le **premier versement** sera transféré au plus tôt cinq jours ouvrables avant la date de clôture, à l'avocat ou au représentant légal autorisé, pour être détenu en fiducie OU, sur demande, directement à l'organisme de conservation.

Tous les projets déjà conclus au premier versement **doivent soumettre un rapport de titre suivant la clôture (acte d'acquisition) ou du titre foncier.

Dernier versement : Tous les documents exacts requis indiqués au *Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements – Subventions importantes* doivent être transmis à HFC au plus tard le **15 février 2027 à 20 h (HE)**. Une fois que tous les documents requis sont examinés et approuvés par HFC, le dernier paiement sera versé.

Le **dernier versement** sera transféré directement à l'organisme de conservation après réception et approbation des documents du rapport final par HFC.

- Le denier versement représentera 20 % du montant total du financement restant attribué,
- Le **dernier versement** sera transféré directement à l'organisme de conservation après réception et approbation des documents du rapport final par HFC.

**Tous les projets clôturés lors doivent soumettre un rapport post-clôture (acte de transfert) ou un titre de propriété pour que HFC puisse relâcher le versement final à la fiducie foncière.

DRAFT

GLOSSARY

Rapport de documentation de base (RDB) : Pour chaque entente de conservation, l'organisme de conservation doit préparer un rapport de documentation de base (qui comprend une carte de base et des photographies) avant ou à la clôture, signé par le propriétaire foncier et enregistré sur le titre (conformément aux mécanismes provinciaux). Le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent détenir chacun au moins une copie originale. Le rapport documente les attributs de conservation d'importance qui sont protégés en vertu de l'entente de conservation, ainsi que les conditions pertinentes applicables sur la propriété et nécessaires pour surveiller et assurer le respect de l'entente de conservation. Si les conditions saisonnières empêchent la rédaction d'un rapport complet de documentation de base avant la date de clôture, l'organisme peut inclure un RDB provisoire et un énoncé indiquant qu'il sera remplacé par un rapport complet.

Voir les exigences complètes du RDB à la section A-5d) Rapports de documentation de base (RDB) pour l'entente de conservation.

Organisme de conservation canadien : Un « organisme de conservation canadien sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation (ou en contribuant à leur acquisition) et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation »

Entente de conservation : Également appelée servitude de conservation, covenant ou servitude, désigne un document juridique dans lequel un propriétaire foncier accepte certaines restrictions sur des activités qui pourraient menacer la valeur écologique des terres. L'entente de conservation permet au propriétaire foncier de demeurer sur ses terres, tout en assurant leur protection contre un éventuel développement. Le propriétaire peut garder ces terres dans la famille, les vendre ou en faire don quand il le désire, sous réserve que les modalités de l'entente de conservation demeurent en vigueur.

Cadre de planification de la conservation : Réfère à un cadre de planification qu'un organisme peut utiliser pour définir les aires prioritaires pour l'acquisition et l'intendance à long terme. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le modèle du cadre de planification de la conservation et la section *A-3f: Plan de conservation.*

Bénéficiaire final : Désigne une entité juridique à laquelle HFC doit distribuer les fonds reçus en vertu de la présente entente de la manière prévue à la section A-3**.** Dans le cadre du PCPN-FPOC, les bénéficiaires finaux admissibles sont des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui se conforment entièrement ou en grande partie aux Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019 ou au *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*.

Aire de conservation clé : Aire de conservation clé désigne les emplacements prioritaires proposés par ECCC ainsi que d'autres zones identifiées à l'échelle nationale, régionale, provinciale ou locale grâce à une planification de la conservation fondée sur la science, qui peut être mise à jour périodiquement.

Autre aire de conservation ou autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) : est « une zone définie géographiquement autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » *(définition tirée de Unis avec la nature, 2019).*

Projet : Pour la définition complète du projet, dans le cadre du PCPN-FPOC, voir la section *A-2 : Admissibilité des projets*

Aire protégée : est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » *(définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019).*

Achat-don (vente au rabais) : La structure d'une transaction qui comprend un paiement en argent pour l'achat de terres et un don de terres. Les organismes de conservation doivent connaître les lignes directrices de l'Agence de revenu du Canada sur les reçus de don pour une partie de la valeur et comment elles s'appliquent aux transactions immobilières, y compris aux dons écologiques. Si nécessaire, l'organisme de conservation doit obtenir une expertise à l'externe pour de l'aide avec toute transaction incluant un achat-don (vente au rabais).[1] L'organisme doit s'assurer de respecter toutes les règles de l'ARC.

Fonds de dotation pour l'intendance : Il s'agit d'un fonds affecté à l'interne ou à l'externe qui est investi pour fournir une source permanente de revenus pour l'intendance des terres. Consultez les sections A-3n) et *A-3o)* pour les exigences relatives aux dotations pour l'intendance.

Bénévole : On entend par bénévole une personne qui travaille pour un organisme sans être rémunérée, une personne qui s'offre volontairement pour un service ou une initiative, ou une personne qui rend un service volontairement et sans rémunération.

DRAFT